



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBI/2006/27
2 octobre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-cinquième session

Nairobi, 6-14 novembre 2006

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

**Rapport de l'atelier sur les méthodes de notification à appliquer dans le
contexte du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto**

Note du secrétariat*

Résumé

Le présent document rend brièvement compte des travaux de l'atelier organisé du 4 au 6 septembre 2006 à Abu Dhabi (Émirats arabes unis) sur les méthodes de notification à appliquer dans le contexte du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. Ces travaux ont porté essentiellement sur l'expérience qu'ont les pays de la notification d'informations en rapport avec les dispositions du paragraphe 14 de l'article 3 et sur les méthodes à appliquer pour ces notifications conformément à la décision 15/CMP.1. Ce document contient aussi une liste des résultats de l'atelier.

* Le présent document a été présenté tardivement en raison des dates de l'atelier.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 4	3
A. Mandat	1	3
B. Objet de la note	2 – 3	3
C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre...	4	3
II. TRAVAUX DE L'ATELIER	5 – 6	3
III. RÉSUMÉ	7 – 26	4
A. Présentation générale	7 – 9	4
B. Expérience de la notification d'informations en rapport avec les dispositions du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	10 – 18	5
C. Éléments et caractéristiques des méthodes de notification à appliquer ...	19 – 26	6
IV. RÉSULTATS	27 – 28	8
<u>Annexe</u>		
Liste des communications		9

I. Introduction

A. Mandat

1. Par sa décision 31/CMP.1, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) a prié le secrétariat d'organiser, avant sa deuxième session, un atelier sur les méthodes à appliquer pour rendre compte des moyens mis en œuvre afin de réduire au minimum les incidences sociales, environnementales et économiques néfastes, sur les pays en développement parties, des politiques et des mesures appliquées par les Parties visées à l'annexe I pour remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

B. Objet de la note

2. La présente note rend compte des travaux de l'atelier organisé par le secrétariat, sous l'autorité du Président de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI), pour donner suite à la demande de la COP/MOP. Elle contient un exposé succinct des travaux de l'atelier et en présente les résultats, qui sont résumés au chapitre IV ci-dessous.

3. Bien que les participants à l'atelier se soient essentiellement occupés d'établir des méthodes de notification, ils ont également examiné des éléments connexes, par exemple des descriptions des politiques et des mesures d'atténuation adoptées par les Parties à l'annexe I ainsi que les éléments d'un éventuel processus d'application des dispositions du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto (art. 3.14).

C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

4. Conformément au paragraphe 12 de la décision 31/CMP.1, le SBI et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sont priés d'examiner les résultats de l'atelier et de faire des recommandations à ce sujet à la COP/MOP à sa deuxième session.

II. Travaux de l'atelier

5. En collaboration avec l'Agence pour l'environnement d'Abu Dhabi, le secrétariat a organisé l'atelier à Abu Dhabi (Émirats arabes unis) du 4 au 6 septembre 2006. Cet atelier était coprésidé par M. Al Waleed Hamad Al-Malik (Émirats arabes unis) et M^{me} Eva Jensen (Danemark) au nom de M. Thomas Becker, Président du SBI. Y ont participé 32 experts représentant des Parties, des organisations internationales et des institutions non gouvernementales¹.

6. Cet atelier s'est déroulé en quatre sessions. La première a été consacrée aux allocutions de bienvenue, aux exposés liminaires et à la présentation du contexte général. Au cours de la deuxième session, les représentants des Parties ont fait part de leur expérience de la notification d'informations se rapportant aux dispositions de l'article 3.14. Chacune de ces communications a fait l'objet d'un débat approfondi et leurs auteurs ont répondu aux questions posées. La troisième session a donné lieu à une discussion de groupe avec les représentants de l'Arabie saoudite, du Ghana, du Japon et de la Commission européenne. Lors de la session finale, les coprésidents ont présenté un résumé des résultats de l'atelier.

¹ L'ordre du jour, le document de travail et les communications peuvent être consultés sur le site Web de la FCCC à l'adresse http://unfccc.int/adaptation/adverse_effects_and_response_measures_art_48/items/3744.php. La liste des communications est jointe en annexe au présent document.

III. Résumé

A. Présentation générale

7. La présentation générale a porté sur les impératifs de la notification d'informations en rapport avec l'article 3.14 du Protocole de Kyoto et sur les décisions prises à ce sujet par la COP/MOP. Il y était rappelé que selon l'article 3.14, chacune des Parties visées à l'annexe I s'efforce de s'acquitter de ses engagements en matière de réduction des émissions de manière à réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement parties, en particulier ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.

8. Dans le contexte du mandat de l'atelier, les Parties à l'annexe I sont priées, en vertu du paragraphe 3 de la décision 31/CMP.1, de fournir des informations relatives aux dispositions de l'article 3.14 au titre de leurs rapports annuels d'inventaire. Au paragraphe 8 de cette même décision, la COP/MOP est convenue que les Parties visées à l'annexe II de la Convention et les autres Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire devraient donner la priorité, dans l'exécution des engagements qu'elles ont pris au titre de l'article 3.14, aux mesures suivantes:

- a) Réduire progressivement ou supprimer graduellement les imperfections du marché, les mesures d'incitation fiscales, les exonérations d'impôts et de droits et les subventions dans tous les secteurs d'activité qui donnent lieu à l'émission de gaz à effet de serre en prenant en considération la nécessité d'opérer une réforme des prix de l'énergie pour tenir compte des prix du marché et des externalités, aux fins de la Convention;
- b) Supprimer les subventions liées à l'utilisation de technologies qui ne sont pas écologiquement rationnelles ni sûres;
- c) Coopérer à la mise au point de technologies qui permettent de développer les utilisations des combustibles fossiles à des fins autres que la production d'énergie, et fournir un appui aux pays en développement parties à cette fin;
- d) Coopérer, dans le domaine des combustibles fossiles, à la mise au point, à la diffusion et au transfert de technologies de pointe donnant lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre et/ou de technologies permettant de piéger et de stocker les gaz à effet de serre et en encourager l'utilisation à plus grande échelle, et faciliter la participation des pays les moins avancés et des autres Parties non visées à l'annexe I aux efforts entrepris dans ce sens;
- e) Renforcer les capacités dont les pays en développement parties mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention disposent pour accroître l'efficacité, en amont et en aval, des activités relatives aux combustibles fossiles, en prenant en considération la nécessité d'améliorer l'efficacité de ces activités du point de vue de l'environnement;
- f) Aider les pays en développement parties qui sont fortement tributaires de l'exportation et de la consommation de combustibles fossiles à diversifier leur économie.

9. L'annexe à la décision 15/CMP.1 énonce les lignes directrices à suivre pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto avec une section sur les informations à fournir, en sus des informations données dans les inventaires nationaux des Parties, sur les moyens mis en œuvre pour réduire les incidences néfastes conformément à l'article 3.14. Les paragraphes 23 et 24 de cette annexe reprennent les dispositions des paragraphes 3 et 8 de la décision 31/CMP.1.

B. Expérience de la notification d'informations en rapport avec les dispositions du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

10. Selon les informations contenues dans la présentation générale et données par plusieurs représentants de Parties visées à l'annexe I, les Parties ont soumis des notifications sur un certain nombre d'éléments en rapport avec l'article 3.14.

11. Un examen préliminaire des quatrièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I: la synthèse des rapports mettant en évidence les progrès accomplis conformément au Protocole de Kyoto a montré que ces documents contenaient de nombreux exemples d'informations se rapportant à l'article 3.14. Plusieurs communications nationales et synthèses des progrès accomplis évoquent en termes généraux les obligations énoncées à l'article 3.14. Certaines véhiculent l'idée que les caractéristiques particulières du Protocole de Kyoto et sa flexibilité offrent déjà des moyens de réduire les incidences néfastes des mesures de riposte. La France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont indiqué avoir entrepris d'élaborer des méthodes d'évaluation de ces incidences.

12. Pour ce qui est des mesures prioritaires mentionnées au paragraphe 24 des lignes directrices annexées à la décision 15/CMP.1, la majorité des rapports examinés fait état de mesures destinées à réduire les imperfections du marché et notamment de mesures économiques telles que la perception d'impôts sur certains produits pour internaliser les externalités environnementales et la déréglementation des marchés de l'électricité et du gaz. Des activités exécutées en coopération entre des Parties visées à l'annexe I et des pays en développement pour réduire les incidences néfastes sur l'environnement de la production, de la distribution et de la consommation de combustibles fossiles, c'est-à-dire tendre à une exploitation plus «verte» des combustibles fossiles (mesure d)) sont également évoquées. Enfin, de nombreuses Parties rendent compte des mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique dans les pays en développement (mesure e)).

13. Les participants représentant la Commission européenne ont exposé les mesures prises par la Communauté européenne pour la mise en œuvre du Protocole de Kyoto et la notification d'informations au titre du Protocole. Au plan interne, la Communauté européenne s'acquiesse de ses engagements en axant ses activités sur des gaz et des secteurs multiples et en faisant jouer les lois du marché. Au plan international, elle coopère à des activités d'atténuation avec des pays en développement clefs, et soutient les pays en développement les plus touchés dans leurs efforts d'adaptation. À cet égard, la Communauté européenne a entrepris plusieurs initiatives dans les différents domaines jugés prioritaires. En matière de piégeage et de stockage du carbone (mesure d)), elle coopère avec des pays en développement à l'exécution de différents projets tel le projet CACHET², qui vise à accroître le piégeage du dioxyde de carbone et la production d'hydrogène à partir de combustibles gazeux. Dans le domaine de l'efficacité énergétique, la Communauté européenne a plusieurs partenariats, en cours et nouveaux, avec des pays et des régions, par exemple l'Afrique, l'Amérique latine, la Chine, l'Inde et le Conseil de coopération du Golfe, qui comprend l'Arabie saoudite, Bahreïn, les Émirats arabes unis, le Koweït, Oman et le Qatar.

14. Les résultats des politiques et des mesures adoptées au Japon aux fins de la mise au point, du transfert et de la diffusion de technologies (mesures c) et d)) ont été présentés dans une communication précisant que ces mesures contribueraient sans aucun doute à l'avenir à des réductions d'émissions considérables. Pour appuyer la diversification de l'économie (mesure f)), le Japon a lancé plusieurs initiatives visant à créer des conditions propices à l'investissement étranger direct et à des aides techniques de l'étranger.

15. Quelques participants ont précisé leur pensée sur un certain nombre de difficultés, à la fois générales et particulières, que pourrait poser la notification d'informations en rapport avec l'article 3.14.

² Voir <http://www.cachetco2.eu>.

Ils ont noté par exemple que les incidences des mesures d'atténuation ne seraient sans doute pas les mêmes selon les pays en développement, certains des pays les moins avancés étant sensibles aux hausses des prix des combustibles alors que les pays exportateurs de combustibles redoutent pour leur part une baisse des prix. On peut envisager qu'une Partie rende compte de mesures qu'elle juge utiles pour réduire les incidences néfastes des activités de riposte dans un groupe donné de pays alors que ce serait l'inverse dans un autre groupe de pays; il est donc important de tenir compte de telles différences lors de la notification d'informations en rapport avec l'article 3.14. Par ailleurs, il sera difficile de repérer, dans les communications nationales émanant de Parties non visées à l'annexe I, les informations concernées par cet article.

16. Malgré ces difficultés, une participante a souligné que son pays (Partie visée à l'annexe I) envisageait déjà, conformément au paragraphe 8 de la décision 31/CMP.1, de s'attaquer progressivement aux imperfections du marché, aux incitations fiscales et aux subventions (mesure a)), ainsi que de déréglementer son marché de l'électricité. En Allemagne, les politiques et les mesures à ce sujet sont systématiquement répertoriées dans les programmes nationaux de protection du climat (2000 et 2005) et dans les listes établies périodiquement par le Groupe de travail interministériel de la réduction des émissions de CO₂. En ce qui concerne le renforcement des capacités dont disposent les Parties non visées à l'annexe I pour accroître l'efficacité (mesure e)), les Parties visées à l'annexe I voient dans le mécanisme pour un développement propre un moyen de favoriser l'investissement et le transfert de technologies et de procédés propres à accroître l'efficacité énergétique.

17. Bien que les représentants de Parties visées à l'annexe I aient fait état, dans toutes leurs communications, de la notification d'informations en rapport avec l'article 3.14, un participant a indiqué que son pays avait entrepris de revoir de fond en comble sa politique relative aux changements climatiques et qu'il était prématuré de préciser comment il s'acquitterait de ses obligations en matière de notification d'informations. Un autre participant, représentant une Partie dotée d'une économie en transition, a déclaré que son pays n'avait pas les moyens d'envisager la mise en œuvre de politiques axées sur la notification d'informations en rapport avec l'article 3.14. Il a cependant ajouté qu'ayant adhéré à l'Union européenne, son pays serait tenu de remplir les obligations en découlant et notamment celle de communiquer des informations relatives aux dispositions de l'article 3.14.

18. Certains représentants de Parties non visées à l'annexe I ont déclaré souhaiter voir comment seraient élaborées et évolueraient les méthodes de notification. Un participant a mentionné que des Parties non visées à l'annexe I avaient noté que certaines des politiques appliquées dans des Parties visées à l'annexe I risquaient d'entraver le développement économique des pays en développement. De son point de vue, lorsqu'elles rendent compte de ces politiques et mesures, les Parties devraient en préciser le coût et le champ d'application, ainsi que les réductions d'émissions de GES anticipées et les résultats d'analyses qualitatives et quantitatives des évaluations d'impact sur différents pays et secteurs. Il a énuméré la série ci-après d'éléments à envisager pour un éventuel processus d'application des dispositions de l'article 3.14: conditions à remplir pour la notification d'informations; méthodes d'évaluation qualitative et quantitative de l'impact des politiques menées; examen des politiques et des mesures appliquées; évaluation des politiques et des mesures projetées; état de la mise en œuvre des mesures arrêtées comme prioritaires; financement; assurance; transfert de technologies; actions futures; lignes directrices pour déterminer si les Parties visées à l'annexe I s'efforcent de réduire au minimum les effets néfastes; et respect des obligations prévues.

C. Éléments et caractéristiques des méthodes de notification à appliquer

19. Un groupe de participants sélectionnés par les coprésidents a été invité à débattre des questions suivantes:

- a) Quelles méthodes de notification ont-elles été répertoriées?

b) Quels devraient-êre les éléments et les caractéristiques des méthodes à appliquer par la notification d'informations en rapport avec l'article 3.14?

20. Un membre du groupe a proposé un modèle de présentation composé d'un tableau, d'une matrice, d'un texte explicatif ou d'une combinaison de ces éléments, et conçu pour que soit respecté le besoin de cohérence, de transparence, de comparabilité, d'exactitude et d'exhaustivité. Il est revenu sur les éléments évoqués au paragraphe 18 ci-dessus et a souligné que la communication d'informations relatives aux dispositions de l'article 3.14 devrait se faire selon un processus d'apprentissage par la pratique, ce travail étant relativement nouveau.

21. Un autre membre du groupe a été d'avis que, dans un premier temps, les pays évaluent les conséquences de la coopération bilatérale par rapport aux incidences des mesures de riposte. Pour que les informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I soient utiles pour le processus d'examen, leur notification devrait être conforme aux lignes directrices énoncées à la partie VI de l'annexe à la décision 22/CMP.1. Par ailleurs, les Parties non visées à l'annexe I devraient communiquer des rapports sur les effets qu'elles subissent.

22. Quelques membres du groupe ont estimé que la COP/MOP avait déjà donné les indications suffisantes sur les méthodes de notification dans la décision 15/CMP.1 (lignes directrices, par. 23 à 26), qui, de leur point de vue, fournit un excellent cadre. Ils ont souligné que les Parties visées à l'annexe I avaient simplement été invitées à «s'efforcer» de réduire au minimum les conséquences néfastes. Ils ont jugé que tenter d'analyser l'impact de chacune des politiques mises en œuvre par chacune des Parties visées à l'annexe I serait irréaliste et alourdirait inutilement le processus. Ils ont réaffirmé que toute étude de l'impact des politiques mises en œuvre devrait être envisagée comme un tout cohérent avant que ne soient communiquées les informations en résultant.

23. Un participant a estimé qu'il serait nécessaire de prendre note des différences existant entre les divers groupes de pays en développement. Les pays les moins avancés étant selon lui susceptibles d'être les plus touchés, il conviendra de se montrer très scrupuleux dans la communication d'informations sur les incidences qu'ils pourraient avoir à subir.

24. Certains participants ont rappelé les enseignements tirés de l'application des lignes directrices relatives à la notification d'informations et à l'examen au titre de la Convention. Elles revêtent différentes formes, allant de textes explicatifs non limitatifs à des modèles demandant que soient communiquées des données quantitatives extrêmement précises comme les lignes directrices pour les inventaires de GES.

25. De nombreux participants se sont déclarés favorables à un texte explicatif susceptible de fournir une évaluation flexible de l'impact global, pour l'ensemble des secteurs et des gaz, des mesures prises. La communication d'informations étant obligatoire pour un large éventail d'activités, il importe de trouver un juste équilibre entre les besoins à satisfaire et les conséquences des mesures prises à cette fin.

26. Quelques participants de Parties visées à l'annexe I ont souligné combien il était important de coopérer et de dialoguer avec les pays en développement parties lorsque sont prises des mesures d'atténuation. Cela aidera également les Parties visées à l'annexe I à adopter une démarche d'apprentissage par la pratique, sachant que les méthodes de notification n'auront pas à être appliquées avant 2010. D'autres participants ont fait valoir qu'il était important que les Parties s'entendent déjà sur le contenu et la forme des méthodes de notification tout en se ménageant la possibilité de les revoir et de les améliorer à un stade ultérieur. Quelques participants ont suggéré que soient peut-être organisés d'autres ateliers sur la question.

IV. Résultats

27. Les participants ont présenté la liste suivante de considérations, à leurs yeux importantes pour la notification d'informations en rapport avec l'article 3.14:

- a) Conformément aux objectifs des lignes directrices contenues dans la décision 15/CMP.1 pour la préparation des informations requises, les participants ont répété combien il était important de veiller à la cohérence, à la transparence, à la comparabilité, à l'exactitude et à l'exhaustivité;
- b) Le processus de notification devrait s'inspirer d'expériences appropriées en la matière;
- c) Les informations données pourraient être présentées sous la forme d'un texte explicatif, de tableaux ou d'une combinaison des deux;
- d) Les informations devraient être regroupées dans un chapitre unique du rapport annuel d'inventaire;
- e) Comme les informations données seront plus ou moins détaillées selon les circonstances nationales et la nature des politiques et des mesures adoptées, elles pourraient être présentées en termes qualitatifs ou quantitatifs ou comme une combinaison des deux;
- f) Des informations sur les incidences sur des régions, des catégories de pays³ et des secteurs déterminés dans les pays en développement pourraient également être communiquées selon que de besoin;
- g) Les informations pourraient être axées sur des politiques distinctes, des ensembles de politiques et des politiques exécutées conjointement, selon que de besoin, pour autant que l'efficacité de la notification en soit accrue;
- h) Des informations devraient être communiquées sur les mesures d'ordre général tendant à réduire au minimum les incidences sociales, économiques et environnementales néfastes conformément à la décision 15/CMP.1 (lignes directrices, par. 23). Par ailleurs, les domaines d'activité énumérés au paragraphe 24 des mêmes lignes directrices constituent un cadre pour l'organisation du travail de notification;
- i) L'effort d'évaluation et de notification s'inscrit dans un processus en évolution constante reposant sur une démarche d'apprentissage par la pratique autorisant des améliorations avec le temps et en fonction de l'expérience acquise.

28. Les participants ne sont pas parvenus à un accord sur la question de savoir si les informations devraient être présentées sous forme de tableaux, de textes explicatifs ou comme une combinaison des deux, si elles devraient être essentiellement quantitatives ou qualitatives et si elles devraient être centrées sur les pays en développement touchés dans leur ensemble ou sur des catégories distinctes de pays, régions et/ou secteurs.

³ Par exemple, ceux mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.

Annex

[ENGLISH ONLY]

List of presentations

Session 1: Objectives of the workshop and background

Presenter	Party/organization	Title
Mr. Festus Luboyera	UNFCCC secretariat	Reporting methodologies – Objective and desired output
Mr. Aaron Cosbey	International Institute for Sustainable Development	Reporting methodologies on Article 3.14 of the Kyoto Protocol

Session 2: Experiences with reporting information relevant to the provisions of Article 3, paragraph 14, of the Kyoto Protocol

Presenter	Party/organization	Title
Ms. Jane Amilhat	European Commission	The EU's implementation and reporting, Part I: Domestic action
Mr. Jürgen Lefevere	European Commission	The EU's implementation and reporting, Part II: Emissions trading and relations with third countries
Mr. Kunihiko Shimada	Japan	Japan's policies and measures to achieve Kyoto targets and beyond
Ms. Riitta Pipatti	Finland	Article 3.14 challenges in reporting
Ms. Sonja Butzengeiger	Germany	Reporting issues under Article 3.14
Mr. Aysar A. Tayeb	Saudi Arabia	Reporting – Approach and elements
